

Arrêté n° 120/MHE/LCD du 21 octobre 2002, portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet d'hydraulique villageoise et pastorale dans les départements de Maradi et de Tahoua.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993, portant Régime de l'eau, modifiée par la loi n° 98-041 du 7 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 97-368/PRN/MH/E du 2 octobre 1997, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 93-014 portant Régime de l'eau ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu l'Accord de prêt conclu le 28 février 2002 signé entre la République du Niger et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA).

Arrête :

Article premier – Il est créé un comité de pilotage du projet d'hydraulique villageoise et pastorale dans les départements de Maradi et de Tahoua.

Art. 2 – Le comité de pilotage du projet d'hydraulique villageoise et pastorale dans les départements de Maradi et de Tahoua a pour attributions :

- de contribuer de la meilleure manière possible à la réalisation du projet et au suivi des procédures et décisions administratives appropriées à appliquer durant son exécution ;
- de passer en revue les programmes annuels d'activités et les rapports annuels d'exécution physique et financière du projet, les rapports de suivi, d'évaluation et d'analyse d'impacts socio-économique ou environnementaux ;
- d'organiser des réunions annuelles d'information sur les progrès réalisés dans l'exécution du projet.

Art. 3 – Le comité est composé comme suit :

- Président : le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
- Rapporteur : le directeur des études et de la programmation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
- Membres :
 - le directeur des travaux neufs d'alimentation en eau potable ;
 - le directeur des inventaires et de la gestion des ouvrages hydrauliques ;
 - le directeur des ressources en eau ;
 - un représentant de la direction du financement des investissements (ministère des finances et de l'économie) ;
 - un représentant de la direction des programmes et du plan (ministère des finances et de l'économie).

Art. 4 – Le coordonnateur de l'unité d'exécution du projet et le chef de mission du bureau d'ingénieur conseils chargé de la maîtrise d'œuvre déléguée assurent le secrétariat du comité de pilotage.

Art. 5 – Le comité peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 – Le comité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président, avec un minimum de deux sessions par an.

Art. 7 – La durée de la mission du comité de pilotage est égale à celle du projet d'hydraulique villageoise et pastorale dans les départements de Maradi et de Tahoua.

Art. 8 – Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Adamou Namata

Arrêté n° 122/MHE/LCD du 21 octobre 2002.

M. Abdou Kondo, ingénieur géomètre adjoint, Mle 71212/U, en service à la direction des travaux neufs d'alimentation en eau potable est nommé coordonnateur adjoint de l'unité d'exécution du projet d'hydraulique villageoise et pastorale dans les régions de Tahoua et de Maradi.

Arrêté n° 123/MHE/LCD du 21 octobre 2002, portant composition des membres de l'unité d'exécution du projet d'hydraulique villageoise et pastorale dans les départements de Tahoua et de Maradi.

Article premier – L'unité d'exécution du projet (UEP) d'hydraulique villageoise et pastorale dans les départements de Tahoua et de Maradi est composée comme suit :

Au niveau central :

- MM. Abdou Maman, ingénieur principal des travaux publics et mines, Mle 54444/C, chef de division hydraulique urbaine et semi urbaine à la direction des travaux neufs d'alimentation en eau potable, coordonnateur du projet ;
- Abdou Kondo, ingénieur géomètre adjoint, Mle 71212/U, en service à la direction des travaux neufs d'alimentation en eau potable, coordonnateur adjoint du projet ;
- Abdoulaye Lawali, technicien supérieur de gestion et finances, assistant administratif et financier du projet ;
- Ibro Madougou, secrétaire/informaticien du projet.

Département de Maradi :

- MM. Aboubacar Barbizo, ingénieur du génie rural, Mle 63156/C, directeur régional de l'hydraulique de Maradi ;
- Ibrahim Andillo, ingénieur du génie rural, Mle 53954, en service à la direction régionale de l'hydraulique de Maradi, chef d'antenne du projet ;
- Ousseini Garba, adjoint technique en électromécanique, Mle 68779, en service à la direction régionale de l'hydraulique de Maradi ;
- Maliki Harouna, maîtrise en sociologie, sociologue ;
- Adamou Moussa, animateur ;
- Mamane Lawan Chaibou, animateur.

Département de Tahoua

- MM. Ismaghil Bobadji, ingénieur principal des travaux publics et mines, Mle 56167, directeur régional de l'hydraulique de Tahoua ;
- Idrissa Mamoudou, ingénieur du génie rural, Mle 53946, en service à la direction régionale de l'hydraulique de Tahoua, chef d'antenne du projet ;
- Kimba Guéro, adjoint technique en électromécanique, Mle 57782, en service à la direction régionale de l'hydraulique de Tahoua ;
- Dan Gagéré Hallarou, sociologue ;
- Adam Abarchi Issoufou, animateur ;
- Adamou Samaila, animateur.